



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/535
10 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 8 JUILLET 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA
GUINÉE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous informer qu'à sa réunion du 3 juillet 1996, le Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) sur la Bosnie-Herzégovine a examiné la lettre, datée du 2 juillet 1996, que le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies vous avait adressée (S/1996/510). Tout en approuvant pleinement le contenu de cette lettre, le Groupe de contact se déclare gravement préoccupé par le maintien de la présence et des fonctions politiques de Radovan Karadžić, Ratko Mladić et autres individus accusés par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie de La Haye, d'infractions au droit international humanitaire en Bosnie-Herzégovine, en violation de la lettre et de l'esprit de l'Accord de Dayton et de Paris et des résolutions du Conseil de sécurité.

L'Accord de Dayton et de Paris fait expressément obligation à toutes les parties de coopérer sans réserve avec le Tribunal. Il précise, au paragraphe 8 de l'article II de son annexe 4, que "toutes les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine prêtent leur concours ... au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (en donnant suite en particulier aux ordonnances rendues par celui-ci en vertu de l'article 29 de son statut)" qui oblige légalement les parties à l'Accord à arrêter et livrer les personnes mises en accusation par le Tribunal de La Haye. Le paragraphe 1 de l'article IX de l'annexe 4 de l'Accord précise également que "nul ne peut se porter candidat ni être désigné, élu ou autrement nommé à une charge publique sur le territoire de Bosnie-Herzégovine s'il ... est mis en accusation par ce Tribunal ou n'a pas répondu à un mandat de comparution devant celui-ci".

Le Groupe de contact de l'OCI souligne que la Republika Srpska, entité de la Bosnie-Herzégovine, et la République fédérative de Yougoslavie, qui comprend la Serbie et Monténégro, ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'Accord de Dayton et de Paris et des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 827 (1993), 1031 (1995) et 1034 (1995), dans lesquelles le Conseil exige une coopération sans réserve avec le Tribunal. Le Groupe souligne également que l'article 29 du statut du Tribunal, créé en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, impose à tous les États l'obligation légale d'arrêter et de livrer les accusés au Tribunal international de La Haye, et que cette obligation vaut également pour toutes les parties à l'Accord, y compris la République fédérative de Yougoslavie.

Cela étant, les élections libres et démocratiques prévues pour le 14 septembre 1996 pourraient être compromises en raison de la présence continue dans la région de ces fauteurs présumés de crimes de guerre notoires voués non à la réconciliation, mais à la division. Il ne suffit pas de dépouiller les criminels de guerre de leurs pouvoirs politiques. Leur arrestation et leur extradition, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Dayton et de Paris, sous l'autorité du Conseil de sécurité et en vertu de l'article 29 du statut du Tribunal, sont absolument indispensables pour la tenue d'élections libres et régulières, ainsi que pour la réinsertion, la réconciliation et la paix en Bosnie-Herzégovine.

Face à cette situation extrêmement grave qui compromet la paix qui n'est pas lointaine en Bosnie-Herzégovine et pourrait de ce fait constituer une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales, le Groupe de contact de l'OCI invite instamment le Conseil de sécurité : 1) à imposer des sanctions à l'encontre des parties qui ne coopèrent pas pleinement avec le Tribunal ou ne se conforment pas aux ordres donnés par ce dernier en vue de garantir la pleine application de l'Accord de Dayton et de Paris et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; 2) à chercher à obtenir de la Force internationale de mise en oeuvre (IFOR) qu'elle arrête et extrade vers La Haye MM. Karadžić et Mladić et toutes autres personnes accusées de crimes de guerre; et 3) à déclarer que des élections légales, libres et régulières ne pourront avoir lieu avant l'arrestation de ces accusés de crimes de guerre et leur extradition vers La Haye.

Enfin, le Groupe de contact de l'OCI prend acte de la coopération totale du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, seule partie à l'Accord à coopérer pleinement avec le Tribunal et à remplir ses obligations envers lui dans les zones de Bosnie-Herzégovine qu'il contrôle et lui en rend hommage.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur et Représentant permanent,

Présidente de l'Organisation de la
Conférence islamique

(Signé) Mahawa Bangoura CAMARA
